

Consciente du fait que la paix constitue l'une des grandes aspirations de l'humanité et que la responsabilité de sa réalisation et de son maintien est universelle.

Ayant à l'esprit que l'objectif fondamental de l'Organisation des Nations Unies, tel qu'il est défini dans la Charte, est de préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,

Reconnaissant que les fondations de la paix et de la sécurité internationales peuvent et doivent être renforcées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et que, pour ce faire, il faut obtenir le ferme engagement des Etats Membres,

Reconnaissant en outre que le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, qui verra proclamer l'Année internationale de la paix, offre aux Etats Membres une occasion unique de réaffirmer leur attachement aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies,

1. *Prend note avec satisfaction* de l'application de sa résolution 38/56, telle qu'elle a été décrite dans le rapport du Secrétaire général³², ainsi que de la version révisée du projet de programme de l'Année internationale de la paix contenue dans ledit rapport³³;

2. *Invite* tous les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les institutions éducatives scientifiques, culturelles et de recherche et les organes d'information à contribuer davantage encore à promouvoir la paix et la sécurité internationales sur la base de la Charte des Nations Unies;

3. *Fait appel* aux Etats Membres pour qu'ils présentent des propositions concernant les activités spécifiques que pourrait entreprendre l'Organisation des Nations Unies ainsi que celles qu'ils décident de mener eux-mêmes au niveau national, y compris la création de comités nationaux de coordination ou autres mécanismes institués en vue de la célébration de l'Année internationale de la paix.

4. *Se félicite* de la création du Fonds de contributions volontaires pour le programme de l'Année internationale de la paix et invite tous les Etats et les organisations intéressées à y contribuer;

5. *Décide* que, au cours du premier trimestre de 1985, une conférence d'annonces de contributions sera organisée afin que tous les Etats Membres qui n'auraient pas encore annoncé leur contribution volontaire aient l'occasion de le faire;

6. *Souligne* l'importance de la coordination et de la coopération intervenues au niveau des préparatifs de l'Année internationale de la paix et de la Campagne mondiale pour le désarmement, de l'Année internationale de la jeunesse, de la Décennie des Nations Unies pour la femme et de la célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur la contribution des séminaires régionaux qui se consacreront en 1985 à promouvoir les objectifs de l'Année internationale de la paix;

8. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport sur la version définitive du projet de programme de l'Année internationale de la paix, sur les observations nouvellement reçues et sur les dispositions prises pour le financement du programme;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Année internationale de la paix".

54^e séance plénière
8 novembre 1984

39/11. Déclaration sur le droit des peuples à la paix

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Droit des peuples à la paix",

Convaincue qu'une proclamation du droit des peuples à la paix contribuerait aux efforts visant à renforcer la paix et la sécurité internationales,

1. *Approuve* la Déclaration sur le droit des peuples à la paix, dont le texte est joint en annexe à la présente résolution;

2. *Prie* le Secrétaire général d'assurer à cette Déclaration la plus large diffusion possible auprès des Etats, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que des autres organisations appropriées.

57^e séance plénière
12 novembre 1984

ANNEXE

Déclaration sur le droit des peuples à la paix

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que la mission principale de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales.

Ayant à l'esprit les principes fondamentaux du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Exprimant le désir et la volonté de tous les peuples d'éliminer la guerre de la vie de l'humanité et, surtout, de prévenir une catastrophe nucléaire mondiale,

Convaincue que l'absence de guerre est, au niveau international, une condition primordiale du bien-être, de la prospérité matérielle et du progrès des Etats, ainsi que de la réalisation complète des droits et des libertés fondamentales de l'homme proclamés par l'Organisation des Nations Unies,

Consciente que, en cette ère nucléaire, l'instauration d'une paix durable sur la Terre est une condition primordiale de la préservation de la civilisation humaine et de la survie de l'humanité,

Reconnaissant que chaque Etat a le devoir sacré d'assurer aux peuples une vie pacifique,

1. *Proclame solennellement* que les peuples de la Terre ont un droit sacré à la paix;

2. *Déclare solennellement* que préserver le droit des peuples à la paix et promouvoir la réalisation de ce droit constituent une obligation fondamentale pour chaque Etat;

3. *Souligne* que, pour assurer l'exercice du droit des peuples à la paix, il est indispensable que la politique des Etats tende à l'élimination des menaces de guerre, surtout de guerre nucléaire, à l'abandon du recours à la force dans les relations internationales et au règlement pacifique des différends internationaux sur la base de la Charte des Nations Unies;

4. *Lance un appel* à tous les Etats et à toutes les organisations internationales pour qu'ils contribuent par tous les moyens à assurer l'exercice du droit des peuples à la paix en adoptant des mesures appropriées au niveau tant national qu'international.

39/12. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1983³⁴,

³² A/39/500 et Add.1.

³³ A/39/500, annexe I, et A/39/500/Add.1, annexe

³⁴ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1983*, Autriche, juillet 1984 [GC(XXVIII)/713 et Add.1 et 2], communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/39/458 et Add.1).

Prenant note de la déclaration faite, le 12 novembre 1984, par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique³⁵, qui donne des renseignements supplémentaires sur le progrès des activités de l'Agence en 1984,

Reconnaissant l'importance des travaux et l'utilité du rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour ce qui est d'encourager encore l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, comme il est prévu dans son Statut, et d'améliorer encore ses programmes d'assistance technique et de promotion dans l'intérêt des pays en développement,

Consciente de l'importance que revêtent les travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour ce qui est d'appliquer les dispositions relatives aux garanties qui sont prévues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³⁶ et les autres traités, conventions et accords internationaux visant à atteindre des objectifs analogues et de s'assurer, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article II de son Statut,

Reconnaissant l'importance des travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique en matière de sécurité nucléaire, qui contribuent à renforcer la confiance que le public a dans l'énergie nucléaire,

Rappelant que l'année 1984 a marqué le vingtième anniversaire de la création, par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Agence internationale de l'énergie atomique, de la Division mixte de l'application de l'énergie atomique (isotopes et rayonnements) au progrès de l'agriculture et à l'alimentation, ainsi que de la création du Centre international de physique théorique de Trieste, et se félicitant des travaux utiles réalisés à l'aide des techniques nucléaires en vue d'accroître la production alimentaire, ainsi que des progrès des sciences physiques et mathématiques dans les pays en développement,

Ayant à l'esprit les résolutions GC(XXVIII)/RES/423, GC(XXVIII)/RES/424, GC(XXVIII)/RES/425 et GC(XXVIII)/RES/439, telles qu'elles ont été adoptées le 28 septembre 1984 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa vingt-huitième session ordinaire,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

2. *Proclame* sa confiance dans le rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique en matière d'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

3. *Prie instamment* tous les Etats de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'exécution des travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément à son Statut, en encourageant l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application de la science et de la technologie nucléaires à des fins pacifiques, en renforçant l'assistance technique et la coopération en faveur des pays en développement, en assurant l'efficacité du système de garanties de l'Agence et en renforçant la sécurité nucléaire;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus de la trente-neuvième ses-

sion de l'Assemblée générale relatifs aux activités de l'Agence.

59^e séance plénière
13 novembre 1984

39/13. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales

L'Assemblée générale.

Ayant examiné la question intitulée "La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales",

Rappelant ses résolutions ES-6/2 du 14 janvier 1980, 35/37 du 20 novembre 1980, 36/34 du 18 novembre 1981, 37/37 du 29 novembre 1982 et 38/29 du 23 novembre 1983,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et l'obligation qu'ont tous les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat.

Réaffirmant en outre le droit inaliénable de tous les peuples de décider de leur propre forme de gouvernement et de choisir leur propre système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit,

Profondément préoccupée par l'intervention armée étrangère qui se poursuit en Afghanistan en violation des principes susmentionnés et par les graves conséquences qu'elle a pour la paix et la sécurité internationales,

Notant que la communauté internationale est de plus en plus préoccupée par la gravité et la persistance des souffrances du peuple afghan et par l'ampleur des problèmes sociaux et économiques que posent au Pakistan et à l'Iran la présence sur leur sol de millions de réfugiés afghans et l'accroissement continu de leur nombre,

Profondément consciente qu'il faut d'urgence parvenir à une solution politique de la grave situation concernant l'Afghanistan,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³⁷ et de l'état d'avancement du processus diplomatique qu'il a engagé,

Reconnaissant l'importance des initiatives de l'Organisation de la Conférence islamique et des efforts du Mouvement des pays non alignés pour parvenir à une solution politique de la situation concernant l'Afghanistan,

1. *Réaffirme* que la préservation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de la qualité d'Etat non aligné de l'Afghanistan est indispensable à une solution pacifique du problème;

2. *Réaffirme* le droit du peuple afghan à décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit;

3. *Demande* le retrait immédiat des troupes étrangères d'Afghanistan;

4. *Engage* toutes les parties intéressées à œuvrer pour aboutir d'urgence à une solution politique conforme aux dispositions de la présente résolution et à la création des conditions voulues pour permettre aux réfugiés afghans de

³⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Séances plénières, 58^e séance, par. 2 à 34.

³⁶ Résolution 2373 (XXII), annexe.

³⁷ A/39/513-S/16754. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1984, document S/16754.